

# **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULEZAN**

## **6 juin 2024 à 20H00**

Date de convocation : 31 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à 20h00, le conseil municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Denis MALAVAL, maire de Moulézan.

**Présents** : Denis MALAVAL, Amandine BOULOUIS, Sébastien COMPAN, Marjorie DORNE, Thomas JOUVET, Arnaud ORTUNO, Jocelyne PLAN, John PROPSON, Pauline SOLIER, Isabelle THOUZELLIER, Sandrine TREBIER, Jérémie TRIAIRE-GAUTHIER.

**Absent(e)s**: Thomas PIC, Julien WATREMEZ, Djamel ZOUTAT.

**Secrétaire** : Amandine BOULOUIS

### **ORDRE DU JOUR :**

- Travaux Mas de Pian tranche 2,
- Tableau récapitulatif indemnités des élus,
- Fin des régimes dérogatoires,
- passeports été 2024,
- Reversement taxe d'aménagement à Nîmes métropole

Monsieur Denis MALAVAL demande l'accord des conseillers pour ajouter à l'ordre du jour la Convention de partenariat avec Nîmes Métropoles pour les traditions 2024. Personne n'y voyant d'objection, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la réunion du 16 mai 2024 qui est approuvé par l'assemblée.

### **1- Travaux Mas de Pian Tranche 2**

#### **Travaux chemin du Mas de Pian tranche 2 , renforcement 21-REN-70 (délibération 2024-33)**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Renforcement

Ce projet s'élève à 97 157,32 € HT soit 116 588,78 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Dans le cadre d'un projet d'effacement des réseaux, la commune de Moulézan sollicite le Territoire d'Énergie GARD-SMEG pour étudier la possibilité d'enfouir les réseaux secs aériens se situant Chemin du Mas de Pian en complémentarité de la première tranche.

Actuellement, les réseaux sont principalement supportés par des poteaux béton et bois le long de la voie.

Ces travaux seront donc l'occasion de sécuriser cette emprise et de rendre l'espace public plus confortable. Le réseau d'éclairage public sera remplacé par un système moins énergivore, à LED et plus valorisant pour l'espace public.

L'emprise du chantier se situe sur un linéaire global d'env. 300m. Le projet est situé en section cadastrale OD

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 97 157,32 € HT soit 116 588,78 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 0,00 €.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
  - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
  - le second acompte et solde à la réception des travaux.
6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

**Travaux chemin du Mas de Pian tranche 2, Télécommunication 21-TEL-120**  
**(Délibération 2024-34)**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Télécommunication

Ce projet s'élève à 24 347,98 € HT soit 29 217,58 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Dans le cadre d'un projet d'effacement des réseaux, la commune de Moulézan sollicite le Territoire d'Énergie GARD-SMEG pour étudier la possibilité d'enfouir les réseaux secs aériens se situant Chemin du Mas de Pian en complémentarité de la première tranche. Actuellement, les réseaux sont principalement supportés par des poteaux béton et bois le long de la voie.

Ces travaux seront donc l'occasion de sécuriser cette emprise et de rendre l'espace public plus confortable. Le réseau d'éclairage public sera remplacé par un système moins énergivore, à LED et plus valorisant pour l'espace public.

L'emprise du chantier se situe sur un linéaire global d'env. 300ml. Le projet est situé en section cadastrale 0D

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 24 347,98 € HT soit 29 217,58 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 29 220,00 €.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.
5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
  - le premier acompte au moment de la commande des travaux.

- le second acompte et solde à la réception des travaux.
- 6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- 7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
- 8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

**Dissimulation du réseau d'éclairage public Chemin du Mas de Pian tr2 21-DIS-112**  
**(Délibération 2024-35)**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Eclairage Public  
 Ce projet s'élève à 47 673,32 € HT soit 57 207,98 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Dans le cadre d'un projet d'effacement des réseaux, la commune de Moulézan sollicite le Territoire d'Énergie GARD-SMEG pour étudier la possibilité d'enfouir les réseaux secs aériens se situant Chemin du Mas de Pian en complémentarité de la première tranche.

Actuellement, les réseaux sont principalement supportés par des poteaux béton et bois le long de la voie.

Ces travaux seront donc l'occasion de sécuriser cette emprise et de rendre l'espace public plus confortable.

Le réseau d'éclairage public sera remplacé par un système moins énergivore, à LED et plus valorisant pour l'espace public.

L'emprise du chantier se situe sur un linéaire global d'env. 300ml. Le projet est situé en section cadastrale 0D Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir oui son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- 1.Approuve le projet dont le montant s'élève à 47 673,32 € HT soit 57 207,98 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- 2.Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
- 3.S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 57 210,00 €.
- 4.Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.
- 5.Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
  - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
  - le second acompte et solde à la réception des travaux.
- 6.Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- 7.Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
- 8.Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

**2- Tableau récapitulatif des indemnités du Maire et des adjoints (Délibération 2024-36)**

Un tableau doit être annexé à la délibération fixant les indemnités des élus à la demande la Préfecture.  
 Le conseil municipal de la commune de Moulézan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-23 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maxima et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

**Article 1 :** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, telles qu'au tableau annexé, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique:

- maire : 40.3 %.

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> adjoints : 10.7 %.

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal.

FONCTION	TAUX APPLIQUE (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	MONTANT BRUT MENSUEL en €
Maire : Denis MALAVAL	40.3	1656.54
1 <sup>er</sup> adjoint : Thomas PIC	10.7	439.83
2 <sup>ème</sup> adjoint : Amandine BOULOIS	10.7	439.83

### **3- Fin des régimes dérogatoires**

A la demande de la Préfecture, en référence aux lois du 25 août 2000 et du 3 janvier 2001, Les communes doivent confirmer par délibération après avis du comité social territorial du Centre de Gestion qu'il n'y a pas de régimes dérogatoires au sein de leur collectivité.  
Le régime légal est déjà appliqué sur Moulézan à savoir 1607 heures annuelles.

Le Conseil Municipal s'accorde pour proposer la délibération suivante pour avis au prochain comité social territorial :

*Délibération sur le temps de travail (1 607 heures)*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,*

*Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*

*Considérant l'avis du comité social territorial en date du ...,*

*Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,*

*Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,*

*Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,*

*Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

**Article 1er : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

**Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

**Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Fait à ..., le ...

Le Maire MALVAL Denis

Transmis au représentant de l'Etat le : ...

Publié le :

#### **4- Passeports été 2024**

Le Conseil Municipal avait délibéré pour avoir 6 pass'été jeunes. Finalement la ville de Nîmes en a attribué 5. Ils permettront aux 5 premiers jeunes qui se manifesteront de bénéficier d'activités ludiques et culturelles comme du bowling, karting, cinéma, canoé etc... (16 en tout), en s'acquittant de 27€.

La vente se fait en mairie à partir du 17 juin.

Les membres du Conseil Municipal réfléchissent également à la possibilité d'un tirage au sort : les jeunes viendraient s'inscrire en mairie jusqu'à une date butoir, puis 5 d'entre eux seraient pris au hasard pour bénéficier des pass'été. A voir si ce n'est pas trop compliqué à mettre en place.

**5- Modification des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à Nîmes Métropole par ses communes membres.**  
**(Délibération 2024-37)**

**CONTEXTE GENERAL**

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article 1379 du code général des impôts donne la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Par délibération 2022-29 en date du 8 novembre 2022, notre commune a précisé dans le contexte général, les modalités de ce reversement.

Le principe d'un objectif de reversement de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, avec une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

Pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1%  
Pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1%  
Pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5%  
Pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5%  
Pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5%

Ainsi, pour 2022 et 2023, le taux de 1% a été adopté par la délibération du 7 novembre 2022.

Cette délibération ne prévoyait cependant qu'un principe de pourcentage de reversement pour les années 2024, 2025 et 2026.

En effet, le taux annuel doit être délibéré chaque année pour être applicable à l'année N+1, à défaut le taux actuel de 1% continuerait à s'appliquer.

Le reversement de la taxe d'aménagement de l'année N se faisant en année N+1 sur la base du compte administratif de la commune, il est nécessaire de délibérer pour fixer à 2,5% le pourcentage de reversement applicable en 2025 sur les recettes 2024.

L'objet de cette délibération est donc la modification du pourcentage de reversement de 1 % et en conséquence l'adoption du pourcentage de reversement des recettes 2024. Une convention devra être signée entre Nîmes Métropole et chaque commune.

**ASPECTS JURIDIQUES**

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération.

Le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 rend applicable une partie de cette ordonnance dès le 1er septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP

Les modalités de reversement d'une part de taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI sont codifiées au 16° du I et au 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts.

### **ASPECTS FINANCIERS**

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents

**ARTICLE 1 :** D'adopter le principe de reversement de 2,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,

**ARTICLE 2 :** De décider que ce taux de reversement sera effectif à compter du 1er janvier 2025 et qu'il s'appliquera aux recettes de taxe d'aménagement 2024

**ARTICLE 3 :** D'abroger la convention en cours à compter du 1er janvier 2025,

**ARTICLE 4 :** De valider les termes de la convention annexée à intervenir,

**ARTICLE 5 :** D'autoriser le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : convention sur le partage de la taxe d'aménagement

### **6- Convention de partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines pour 2024 à intervenir entre Nîmes Métropole et la commune de Moulézan (délibération 2024-38)**

Monsieur le maire informe l'assemblée que la communauté d'agglomération Nîmes Métropole soutient et valorise les traditions régionales en créant et coordonnant des manifestations propres aux traditions du territoire et apporte également son soutien aux actions et initiatives de valorisation du secteur, en langue régionale et musiques traditionnelles, réaffirmant ainsi l'identité du territoire.

Considérant la délibération C-T N° 2024 - 01 – 041 prise par le conseil communautaire de Nîmes Métropole en date 26 février 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal de Moulézan décident par  
A l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le projet de convention de partenariat portant sur la programmation des traditions pour l'année 2024 et le règlement d'intervention inclus dans la convention.
- D'autoriser le maire à signer la convention de partenariat ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires.

### **7- Questions diverses**

#### **Maison de monsieur Randon**

Les membres du Conseil Municipal s'accordent pour renoncer à faire une offre d'achat compte tenu qu'un client s'est porté acquéreur à 76 000 €.

**Chemin Carrières obscures :**

Un devis va être demandé aux entreprises SGTP et Michel TP pour la réfection de ce chemin

**Cours de Zumba :**

Emeline PANICZ a demandé deux créneaux supplémentaires, un le mardi matin et l'autre le lundi soir avant la Gym.

Compte-tenu des contraintes de la cantine, les membres du conseil décident de donner leur accord pour le lundi soir mais pas pour le mardi et de lui proposer le mercredi matin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

MALAVAL Denis



BOULOUIS Amandine



COMPAN Sébastien




DORNE Marjorie



JOUVET Thomas

ORTUNO Arnaud



PIC Thomas

PLAN Jocelyne



PROPSON John



SOLIER Pauline



THOUZELLIER Isabelle



TREBIER Sandrine



TRIAIRE GAUTHIER Jérémie



WATREMEZ Julien

ZOUTAT Djamel